

chapitre R-20, r. 6

**Règlement sur la délivrance de certificats de compétence à certains titulaires de titres de formation délivrés en France**

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction

(chapitre R-20, a. 123).

**TABLE DES MATIÈRES**

**ANNEXE 1**

**ANNEXE 2**

**ANNEXE 3**

**1.** La Commission de la construction du Québec délivre, sur demande, un certificat de compétence-compagnon à toute personne titulaire d'un titre de formation visé à l'annexe 1, délivré par le ministère de l'Éducation nationale de France, si elle lui fournit une attestation qu'elle a suivi le cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4).

Le certificat correspond au métier et, le cas échéant, aux spécialités auxquels se rapporte le titre de formation visé à l'annexe 1.

D. 1397-2009, a. 1.

**2.** La Commission délivre, sur demande, un certificat de compétence-compagnon à toute personne titulaire d'un titre de formation visé à l'annexe 2, délivré par le ministère de l'Éducation nationale de France, si elle lui fournit une attestation qu'elle a suivi le cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) et si elle lui démontre, au moyen de pièces justificatives, qu'elle a exercé le métier pour la durée prescrite à l'annexe et, le cas échéant, qu'elle a suivi avec succès la formation complémentaire y étant identifiée.

Le certificat correspond au métier auquel se rapporte le titre de formation visé à l'annexe 2.

D. 1397-2009, a. 2.

**3.** La Commission délivre, sur demande, un certificat de compétence-apprenti à toute personne titulaire d'un titre de formation visé à l'annexe 3, délivré par le ministère de l'Éducation nationale de France, si:

1° elle lui fournit une attestation qu'elle a suivi le cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4);

2° un employeur enregistré à la Commission formule une demande de main-d'oeuvre pour cette personne, lui garantit un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie.

Le certificat correspond au métier auquel se rapporte le titre de formation visé à l'annexe 3.

D. 1397-2009, a. 3.

**4.** Un certificat de compétence délivré en vertu du présent règlement est réputé l'avoir été en vertu du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5). Les droits exigibles fixés par ce règlement sont également applicables aux opérations correspondantes effectuées en application du présent règlement, compte tenu des adaptations nécessaires.

D. 1397-2009, a. 4.

**5.** Si la personne qui demande la délivrance d'un certificat en vertu des articles 1 à 3 n'est pas domiciliée au Québec, elle doit indiquer à la Commission la région à l'intérieur de laquelle elle désire bénéficier d'une préférence d'emploi. Le certificat de compétence mentionne cette désignation; celle-ci vaut jusqu'à l'expiration du certificat de compétence, à moins que son titulaire ne devienne domicilié au Québec.

Cette personne est réputée domiciliée dans la région qu'elle a indiquée suivant le premier alinéa aux fins de l'application du paragraphe 1 de l'article 35 du Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction (D. 1946-82, 82-11-25). Le deuxième alinéa de l'article 39.1 de ce règlement ne s'applique pas à cette personne.

D. 1397-2009, a. 5.

**6.** *(Omis).*

D. 1397-2009, a. 6.

**ANNEXE 1**

*(a. 1)*

TITRES DE FORMATION DÉLIVRÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE FRANCE DONNANT DROIT À UN OU PLUSIEURS CERTIFICATS DE COMPÉTENCE-COMPAGNON DÉLIVRÉS PAR LA COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC

---

**Titres de formation délivrés par le  
ministère de l'Éducation nationale  
de France**

**Certificats de compétence-compagnon  
délivrés par la Commission de la  
construction du Québec**

---

Brevet professionnel - Carrelage  
Mosaïque

Carreleur

---

Brevet professionnel - Conducteur  
d'engins de chantier de travaux publics

Opérateur de pelles mécaniques et  
Opérateur d'équipement lourd -  
spécialités d'opérateur de tracteurs,  
d'opérateur de niveleuses et  
d'opérateur de rouleaux

---

Brevet professionnel - Peinture  
revêtements

Peintre

---

---

D. 1397-2009, Ann. 1.

**ANNEXE 2**

*(a. 2)*

TITRES DE FORMATION DÉLIVRÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE FRANCE, EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE ET FORMATION COMPLÉMENTAIRE DONNANT

## DROIT À UN OU PLUSIEURS CERTIFICATS DE COMPÉTENCE-COMPAGNON DÉLIVRÉS PAR LA COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC

Titres de formation délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France Québec	Durée d'exercice du métier	Formation complémentaire	Certificats de compétence - compagnon délivrés par la Commission de la construction	du
Baccalauréat professionnel - Technicien du bâtiment : organisation et réalisation du gros-oeuvre	3 années d'exercice du métier de maçon, mais pas moins de 3 000 heures, après l'obtention du titre de formation	Taille et pose de pierre (90 heures), Cheminées et bases de poêles (30 heures) et Brique réfractaire - Four rotatif (90 heures)	Briqueteur-maçon	
Baccalauréat professionnel - Technicien Constructeur bois et Certificat d'aptitude professionnelle - Constructeur en ouvrages d'art	3 années d'exercice du métier de technicien constructeur de bois, mais pas moins de 3 000 heures, après l'obtention des titres de formation	N/A	Charpentier - menuisier	
Certificat d'aptitude professionnelle - constructeur de routes	3 années d'exercice du métier d'ouvrier des travaux publics, mais pas moins de 3 000 heures, après l'obtention du titre de formation	Finition de surface à la résine époxy (60 heures) et Pose de membranes imperméabilisantes (60 heures)	Cimentier - applicateur	
Baccalauréat professionnel - électrotechnique, énergie, équipements communicants	5 années d'exercice du métier d'électricien mais pas moins de 5 000 heures, après l'obtention du titre de formation	Code de construction du Québec, Chapitre V - Électricité (2007) module I (45 heures), Code de construction du Québec, Chapitre V - Électricité (2007) module II (45 heures) et Plans et devis commerciaux et	Électricien	

		industriels en électricité (90 heures)	
Brevet professionnel - installation et équipements électriques et Certificat d'aptitude professionnelle - préparation et réalisation d'ouvrages électriques	5 années d'exercice du métier d'électricien, mais pas moins de 5 000 heures, après l'obtention des titres de formation	Code de construction du Québec, Chapitre V - Électricité (2007) module 1 (45 heures), Code de construction du Québec, Chapitre V - Électricité (2007) module II (45 heures) et Plans et devis commerciaux et industriels en électricité (90 heures)	Électricien
Brevet professionnel - monteur dépanneur froid et climatisation	5 années d'exercice du métier de technicien du froid et de la climatisation, mais pas moins de 5 000 heures, du titre de formation	N/A	Frigoriste
Baccalauréat professionnel - technicien du froid et du conditionnement de l'air	5 années d'exercice du métier de technicien du froid et de la climatisation, mais pas moins de 5 000 heures, du titre de formation	N/A	Frigoriste
Brevet professionnel - monteur dépanneur froid et climatisation	5 années d'exercice du métier de technicien du froid et de la climatisation, mais pas moins de 5 000 heures, après l'obtention du titre de formation	Réglementation sur les halocarbures (7 heures)	Frigoriste portant la mention «Qualification environnementale: halocarbure»
Baccalauréat professionnel - technicien du froid et du conditionnement de l'air	5 années d'exercice du métier de technicien du froid et de la climatisation, mais pas moins de 5 000 heures, après l'obtention du titre de formation	Réglementation sur les halocarbures (7 heures)	Frigoriste portant la mention «Qualification environnementale: halocarbure»

Baccalauréat professionnel - maintenance des équipements industriels	3 années d'exercice du métier de maintenance des équipements industriels, mais pas moins de 3 000 heures, après l'obtention du titre de formation	N/A	Mécanicien de chantier
--	---	-----	------------------------

Baccalauréat professionnel - maintenance des matériels option B: travaux publics	3 années d'exercice du métier de mécanicien d'engins de chantier, de levage et de manutention, mais pas moins de 3 000 heures, après l'obtention du titre de formation	N/A	Mécanicien de machines lourdes
--	--	-----	--------------------------------

Baccalauréat professionnel - ouvrages du bâtiment: aluminium, verre et matériaux de synthèse	3 années d'exercice du métier de technicien en menuiserie métallique, mais pas moins de 3 000 heures, après l'obtention du titre de formation	Raccords des éléments de contrôle (30 heures) et Travaux de soudage (45 heures)	Monteur mécanicien (vitrier)
--	---	---	------------------------------

Brevet professionnel - plâtrerie plaque	3 années d'exercice du métier de plâtrier plaquiste, mais pas moins de 3 000 heures, après l'obtention du titre de formation	N/A	Plâtrier
---	--	-----	----------

Brevet professionnel - plâtrerie plaque	3 années d'exercice du métier de plâtrier plaquiste, mais pas moins de 3 000 heures, après l'obtention du titre de formation	Érection d'un mur extérieur (45 heures)	Poseur de systèmes intérieurs
---	--	---	-------------------------------

Mention complémentaire - plaquiste	3 années d'exercice du métier de plâtrier plaquiste, mais pas moins de 3 000 heures, après l'obtention du titre de formation	Érection d'un mur extérieur (45 heures)	Poseur de systèmes intérieurs
------------------------------------	--	---	-------------------------------

Brevet professionnel - équipements sanitaires	5 années d'exercice du métier d'installateur d'équipements sanitaires et thermiques, mais pas moins de 5 000 heures, après l'obtention du titre de formation	Code de plomberie du Québec (120 heures), Fabrication et assemblage de tuyauterie industrielle (240 heures) et Manutention de tuyauterie industrielle (15 heures)	Tuyauteur - spécialité du plombier
--	--	---	--

---

Baccalauréat professionnel - Ouvrages du bâtiment: métallerie	3 années d'exercice du métier de technicien en métallerie, mais pas moins de 3 000 heures, après l'obtention du titre de formation	N/A	Serrurier de bâtiment
---	---	-----	--------------------------

---

D. 1397-2009, Ann. 2; D. 1194-2010, a. 1.



**ANNEXE 3**

(a. 3)

TITRES DE FORMATION DÉLIVRÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE FRANCE DONNANT DROIT À UN CERTIFICAT DE COMPÉTENCE-APPRENTI DÉLIVRÉ PAR LA COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC

---

**Titres de formation délivrés par le  
ministère de l'Éducation nationale  
de France**

**Certificats de compétence-apprenti  
délivrés par la Commission de la  
construction du Québec**

---

Brevet professionnel -  
Étanchéité du bâtiment et des  
travaux publics

---

Couvreur

Certificat d'aptitude  
professionnelle - Solier  
moquettiste

---

Poseur de revêtements souples

---

D. 1397-2009, Ann. 3.

**MISES À JOUR**

D. 1397-2009, 2010 G.O. 2, 104

D. 1194-2010, 2010 G.O. 2, 5811

